



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

TRENTIÈME RÉUNION

Montréal, du 6 au 10 octobre 2025

Point 1 : Harmonisation des dispositions de l'OACI sur les marchandises dangereuses avec les recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (REC-A-DGS-2027)

1.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2027-2028

**MODIFICATIONS DE LA PARTIE 1 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES
DÉCOULANT DES RÉUNIONS DGP-WG/24 ET DGP-WG/25**

(Note présentée par le DGP-WG/UN Harmonization)

RÉSUMÉ

La présente note de travail récapitule le projet d'amendement de la partie 1 des Instructions techniques élaboré par le Groupe de travail du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses (DGP) en 2024 (DGP-WG/2024) et 2025 (DGP-WG/2025). Les amendements visent à :

- a) tenir compte des décisions prises par le Comité d'experts de l'ONU du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa douzième session en vue de modifier la 23^e édition révisée du Règlement Type de l'ONU (Genève, 6 décembre 2024) ;
- b) faciliter le transport ou la supervision par les États ;
- c) trouver des solutions aux problèmes posés par les dispositifs de stockage d'énergie.

Le Groupe de travail du DGP sur l'harmonisation avec l'ONU (DGP-WG/UN Harmonization) a procédé à un examen exhaustif des modifications de la partie 1 proposées par le Groupe de travail du DGP/2025 aux fins d'harmonisation avec les recommandations de l'ONU. Il n'a pas constaté la nécessité d'apporter des modifications supplémentaires.

Suite à donner par le DGP : Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 1

PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

(...)

1.1.5 Exemptions générales

Amendements visant à faciliter le transport ou la supervision par les États

§ 4.3.4 du rapport DGP-WG/24

1.1.5.1 Sauf pour la section 4.2 de la partie 7, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées par un aéronef s'il s'agit :

(...)

1.1.5.1 Sauf pour la section 4.2 de la partie 7, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées par un aéronef s'il s'agit :

a) d'administrer des soins médicaux à un patient ou de préserver du sang ou des composants sanguins destinés à la transfusion ou des tissus ou organes humains destinés à la transplantation, en cours de vol, lorsque ces marchandises :

- 1) ont été placées à bord avec l'approbation de l'exploitant ; ou
- 2) font partie de l'équipement permanent de l'aéronef lorsqu'il a été adapté à un usage spécialisé ;

si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) les bouteilles de gaz ont été fabriquées expressément pour contenir et transporter ce gaz précis ;
- 2) l'équipement contenant des accumulateurs remplis d'électrolyte est maintenu en position verticale et, lorsque c'est nécessaire, arrimé dans cette position pour empêcher un déversement de l'électrolyte ;
- 3) les piles ou les batteries au lithium métal ou au lithium ionique sont conformes aux dispositions de la section 9.3 de la partie 2, et chaque batterie ou pile au lithium de rechange doit être protégée de manière à éviter tout court-circuit lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Note.— Pour les marchandises dangereuses que les passagers sont autorisés à transporter pour soins médicaux, voir le § 1.1.2 de la partie 8.

(...)

Amendements des dispositions relatives aux dispositifs de stockage d'énergie

§ 4.4.3 du rapport DGP-WG/24

- i) d'enregistreurs de données et de dispositifs de suivi du fret contenant des batteries au lithium ou au sodium ionique, attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des unités de chargement, si les conditions suivantes sont remplies :
- 1) les enregistreurs de données ou les dispositifs de suivi du fret sont utilisés ou destinés à être utilisés en cours de transport ;
 - 2) chaque pile ou batterie répond aux dispositions soit de la section 9.3, alinéas a), e), f) (le cas échéant) et g) de la partie 2, soit de la section 9.4, alinéas a) et e) de la partie 2 ;
 - 3) pour une pile au lithium ionique ou au sodium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh ;
 - 4) pour une batterie au lithium ionique ou au sodium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh ;
 - 5) pour une pile au lithium métal, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g ;
 - 6) pour une batterie au lithium métal, le contenu total de lithium n'est pas supérieur à 1 g ;
 - 7) le nombre d'enregistreurs de données ou de dispositifs de suivi du fret placés dans ou sur un colis ou un suremballage n'est pas supérieur au nombre requis pour suivre ou recueillir des données relatives à l'envoi concerné ;

(...)

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

§ 4.1.2.1. du rapport DGP-WG/25

Règlement type de l'ONU, chapitre 5.5, § 5.5.4.1 c) (ST/SG/AC.10/52/Add.1)

(...)

- 8) les enregistreurs de données ou les dispositifs de suivi du fret sont capables de résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport et doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité dans les environnements dangereux où ils peuvent se trouver exposés ;
- 9) les dispositifs ne risquent pas de produire un dégagement dangereux de chaleur ;
- 10) les dispositifs respectent des normes précises en matière de rayonnement électromagnétique pour éviter qu'ils ne perturbent le fonctionnement des systèmes de bord.

Note.— Ces exceptions ne s'appliquent pas lorsque les enregistreurs de données ou les dispositifs de suivi du fret sont présentés au transport en tant qu'envoi conformément à l'Instruction d'emballage 967 ou 970 ou 978.

(...)

Chapitre 3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

§ 4.1.2.1. du rapport DGP-WG/25

Règlement type de l'ONU, chapitre 1.2, § 1.2.1 (ST/SG/AC.10/52/Add.1)

(...)

Bouteille. Récipient à pression d'une contenance en eau ne dépassant pas 150 L dont le produit pression volume d'épreuve ne dépasse pas 1,5 million de bar litres.

(...)

Amendements visant à prendre en compte les risques propres à l'aviation et à remédier aux anomalies

§ 4.2.2.7. du rapport DGP-WG/25

Objet explosible. ~~Objet contenant une ou plusieurs matières explosibles~~ Pour la définition, voir la section 1.2 de la partie 2.

(...)

Matière explosible. ~~Matière (ou mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, dégager des gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dommages aux alentours ; les matières pyrotechniques sont incluses dans cette définition même si elles ne dégagent pas de gaz. Une matière qui n'est pas elle-même une matière explosible mais qui peut former un mélange explosible de gaz, vapeur ou poussière n'est pas visée par cette définition~~ Pour la définition, voir la section 1.2 de la partie 2.

(...)

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

§ 4.1.2.1 du rapport DGP-WG/25

Règlement type de l'ONU, chapitre 1.2, § 1.2.1 (ST/SG/AC.10/52/Add.1)

Taux de remplissage. Rapport entre la masse de gaz et la masse d'eau à 15 °C qui remplirait entièrement ~~un récipient à pression~~ le moyen de rétention prêt à l'emploi.

(...)

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

§ 4.1.2.1.2.1 a) du rapport DGP-WG/25

Règlement type de l'ONU, chapitre 1.2, § 1.2.1 (ST/SG/AC.10/52/Add.1)

SGH. ~~Dixième~~ Onzième édition révisée du *Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques*, document publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30/Rev.~~40~~11.

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

§ 4.1.2.1 du rapport DGP-WG/25

Règlement type de l'ONU, chapitre 1.2, § 1.2.1 (ST/SG/AC.10/52/Add.1)

Grand emballage. Emballage consistant en un emballage extérieur qui contient des objets ou des emballages intérieurs et qui :

- a) est conçu pour une manutention mécanique ;
- b) a une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 L, mais dont ~~le volume~~ le volume interne ne dépasse pas 3 m³.

Note.— Les grands emballages sont autorisés uniquement comme le prévoient la Note liminaire 12 de la partie 4 et le chapitre 13 de la partie S-4 du supplément.

Grand emballage de secours. (Transport aérien non autorisé.) Emballage spécial qui :

- a) est conçu pour une manutention mécanique ;
- b) a une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 L, mais dont ~~le volume~~ le volume interne ne dépasse pas 3 m³;

dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage, sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination.

(...)

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

§ 4.1.2.1.2.1 a) du rapport DGP-WG/25

Manuel d'épreuves et de critères. Huitième édition révisée de la publication des Nations Unies ainsi intitulée (ST/SG/AC.10/11/Rev.8 et amendement 1).

(...)

Règlement type. Vingt-~~troisième~~ quatrième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.2324).

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

§ 4.1.2.1 du rapport DGP-WG/25

Règlement type de l'ONU, chapitre 1.2, § 1.2.1 (ST/SG/AC.10/52/Add.1)

Masse explosible nette (MEN). Masse totale de matières explosibles, excluant les emballages, enveloppes, etc. [Les expressions quantité nette d'explosifs (QNE); ou contenu net d'explosifs (CNE) ~~ou poids net d'explosifs (PNE)~~ sont souvent employées dans le même sens.]

(...)

Produit pression-volume (produit pV). La valeur résultant de la multiplication de la contenance en eau (utilisable) d'une enceinte par sa pression maximale appropriée pendant le remplissage et l'utilisation (par exemple, la pression d'épreuve ou la pression de chargement), telle qu'elle est référencée pour le type d'enceinte concerné. Elle est exprimée en bar litres.

(...)

Amendements visant à prendre en compte les risques propres à l'aviation et à remédier aux anomalies

§ 4.2.2.7 du rapport DGP-WG/25

Matière pyrotechnique. ~~Composé ou mélange destiné à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de ces effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques, auto-entretenues non détonantes. Pour la définition, voir la section 1.2 de la partie 2.~~

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

§ 4.1.2.1 du rapport DGP-WG/25

Règlement type de l'ONU, chapitre 1.2, § 1.2.1 (ST/SG/AC.10/52/Add.1)

Réceptif à pression de secours. (Transport aérien non autorisé.) Réceptif à pression ~~d'une capacité en eau ne dépassant pas 3 000 litres~~ dans lequel un ou des récipients à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes ~~dont le produit pression volume d'épreuve ne dépasse pas 1,5 million de bar litres~~ sont placés pour le transport, par exemple en vue de leur récupération ou de leur élimination.

(...)

Tube. (Transport aérien non autorisé.) Réceptif à pression sans soudure ou de construction composite d'une capacité en eau supérieure à 150 litres mais ne dépassant pas 3 000 litres ~~dont le produit pression volume d'épreuve ne dépasse pas 1,5 million de bar litres.~~

(...)

Amendements visant à prendre en compte les risques propres à l'aviation et à remédier aux anomalies

§ 4.2.2.6 du rapport DGP-WG/25

Chapitre 4

FORMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

4.1 MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE FORMATION RELATIFS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

4.1.2 Tous les exploitants doivent mettre en place un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses, qu'ils aient ~~été agréés~~ [reçu] une approbation spécifique ou non pour le transport de marchandises dangereuses comme fret.

(...)

Chapitre 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MATIÈRES RADIOACTIVES

(...)

6.1 PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

(...)

Amendements pour harmonisation avec les recommandations de l'ONU

§ 4.1.2.1 du rapport DGP-WG/25

Règlement type de l'ONU, chapitre 1.5, § 1.5.1.3 (ST/SG/AC.10/52/Add.1)

6.1.3 Les présentes Instructions s'appliquent au transport de matières radioactives par voie aérienne, y compris le transport accessoire à l'utilisation des matières radioactives. Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, l'expédition après entreposage, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis. On applique aux normes de performance dans les présentes Instructions une approche qui se caractérise par trois degrés généraux de sévérité :

- a) conditions de transport de routine (pas d'incident) ;
- b) conditions normales de transport (incidents mineurs) ;
- c) conditions accidentelles de transport.

(...)

— FIN —